



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 51133

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que pour, entre autres, les élections régionales et les élections législatives, c'est dorénavant la Commission nationale des comptes de campagne qui fixe le montant des apports personnels de chaque candidat, montant qui sert de base au calcul du remboursement forfaitaire de l'État. Dans l'hypothèse où un candidat conteste la décision correspondante de la commission, elle souhaiterait savoir si la procédure contentieuse relève d'un recours de plein contentieux ou d'un recours pour excès de pouvoir.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 a modifié l'article L. 52-14 du code électoral en faisant de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques une autorité administrative indépendante. Désormais, celle-ci est compétente pour arrêter le montant du remboursement des dépenses de campagne des candidats, ainsi que le préconisait le Conseil constitutionnel dans ses observations du 15 mai 2003 sur les élections législatives. Dans une décision du 1er avril 2005, le Conseil d'État est venu préciser que les décisions de la commission fixant le montant du remboursement forfaitaire ne pouvaient être contestées que devant le Conseil d'État, dans le cadre d'un recours de plein contentieux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51133

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8955

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2484